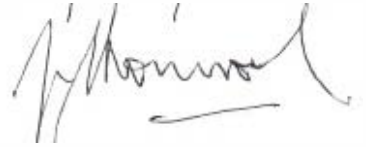


Bordereau attestant l'exactitude des informations - LILLE METROPOLE - 5910 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 11/10/2024 - 20607 - 1995 D 00212 - 400 942 488 - A QUINTA



A QUINTA
Société civile au capital de 152.449,02 euros
Siège social : 92 rue Royale B33 saxe résidence les Hespérides
59800 LILLE
400 942 488 RCS LILLE METROPOLE

--- oOo ---

DECISION UNANIME DES ASSOCIES

Les associés de la société A QUINTA (la « Société »)

- Monsieur Bernard MOMONT : **250 parts**
- Monsieur Philippe MOMONT : **250 parts**
- Madame Catherine MOMONT : **250 parts**
- Monsieur Pierre MOMONT : **250 parts**

Seuls associés, détenant ensemble les 1000 parts formant l'intégralité du capital de la Société, ont pris les décisions suivantes en application de l'article 14 des statuts selon lequel " *Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés*".

DECISION LIMINAIRE

1- Les associés de la Société, statuant à l'unanimité, renoncent, à titre irrévocable et définitif, à se prévaloir du défaut de convocation relativement à la présente décision unanime, et régularisent en tant que de besoin les décisions unanimes qui seront prises.

A ce titre, chacun des associés déclare avoir eu connaissance de l'ensemble des informations nécessaires et renonce à toute action en nullité à ce titre, et décharge la gérance de toute responsabilité à ce sujet.

Exposé – La société ne possédant aucun bien immobilier, celle-ci est sans objet, c'est pourquoi les associés souhaitent la dissolution de celle-ci.

PREMIERE DECISION : NOMINATION D'UN NOUVEAU GERANT

L'ensemble des associés décident de nommer, **Monsieur Philippe Jean-Marie Léon MOMONT**, né à LILLE (59000) le 7 mai 1960 demeurant à AVELIN (59710) 67 route Nationale en qualité de gérant pour une durée illimitée, lequel exercera ses fonctions conformément aux dispositions statutaires, légales et réglementaires en vigueur.

Monsieur Philippe MOMONT ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions de gérant.

L'ensemble des associés prend acte que Monsieur Philippe MOMONT a déclaré accepter ces fonctions et qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappée d'aucune mesure, interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions de gérant de la Société.

En effet, les gérants actuels sont décédés, Monsieur Michel MOMONT est décédé le 13 octobre 2017 et Madame Marie MOMONT, le 26 octobre 2023, les fonctions de Monsieur Philippe MOMONT ont pris effet rétroactivement au décès du dernier gérant, soit le 26 octobre 2023.

DEUXIEME DECISION : APPROBATION DE LA DISSOLUTION ANTICIPEE ET DE LA MISE EN LIQUIDATION AMIABLE

L'ensemble des associés prononce la dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation amiable, conformément aux dispositions des articles 1844-7 et 1844-8 du Code civil.



La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Durant cette période, la dénomination sociale, suivie de la mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du liquidateur devra figurer sur les actes et documents destinés aux tiers.

Le siège social de la liquidation est fixé 92 rue Royale B33 saxe résidence les Hespérides (59800) LILLE.

L'ensemble des associés met fin aux fonctions de la gérance à compter de ce jour.

L'ensemble des associés approuve sans réserve la dissolution anticipée et la mise en liquidation de la SOCIETE.

TROISIEME DECISION : APPROBATION DE LA NOMINATION DU LIQUIDATEUR

L'ensemble des associés nomme en qualité de liquidateur, jusqu'à la clôture de la liquidation

Monsieur Philippe Jean-Marie Léon MOMONT, né à LILLE (59000) le 7 mai 1960 demeurant à AVELIN (59710) 67 route Nationale lequel déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

Le liquidateur qui représente la société pendant le cours de la liquidation est investi des pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation de la société, la représenter en justice, achever les opérations sociales en cours, réaliser l'actif, à l'amiable, payer le passif, et répartir le solde disponible entre les associés proportionnellement à leurs droits respectifs.

L'ensemble des associés décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions.

L'ensemble des associés approuve sans réserve la nomination de Monsieur Philippe MOMONT en qualité de liquidateur.

L'ensemble des associés confère tous pouvoirs à Monsieur Philippe MOMONT en sa qualité de liquidateur de la SOCIETE, à l'effet de lui permettre de signer, au nom et pour le compte de la Société, tous documents nécessaires à la formalisation de la dissolution, avec faculté de librement subdéléguer ses pouvoirs à tout collaborateur de l'"OFFICE NOTARIAL DE LA MADELEINE" ou tout employé de la société LEGALVISION.

L'ensemble des associés approuve sans réserve les pouvoirs ainsi conférés.

QUATRIEME DECISION : MISE A JOUR DES STATUTS

L'article 27 des statuts concernant la nomination des gérants a donc été mise à jour pour indiquer l'identité du nouveau gérant : "Suite à la décision unanime des associés, Mr Philippe MOMONT est nommé gérant sans limitation de durée à compter du 26/10/2023".

De même, l'article 7 relatif au capital social a été mis à jour comme suivant :

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Philippe WARIN, notaire à LA MADELEINE, le 16 décembre 1995, le capital social est fixé à la somme de **CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CE QUARANTE NEUF EUROS ET DEUX CENTS (152.449,02 €)**. Il est divisé en mille (1000) parts d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR), numérotées chacune de 1 à 1000.

Ces parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- **Monsieur Bernard MOMONT, titulaire**
En pleine propriété de 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250..... 250
- **Madame Catherine MOMONT-NYS, titulaire**
En pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500..... 250
- **Monsieur Philippe MOMONT, titulaire**
En pleine propriété de 250 parts sociales, numérotées de 501 à 750 250
- **Monsieur Pierre MOMONT, titulaire**
En pleine propriété de 250 parts sociale, numérotées de 751 à 1000 250
- TOTAL 1000**

CINQUIEME DECISION : POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'ensemble des associés décide de donner tous pouvoirs à tout Collaborateur de l'étude de Maître Nicolas DIRADOURIAN, Notaire à LA MADELEINE ou tout employé de la société LEGALVISION à l'effet de procéder auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE-METROPOLE à toutes les mises à jour qui s'imposeraient en vue de l'accomplissement des formalités légales.

L'ensemble des associés approuve sans réserve les pouvoirs ainsi conférés.

CLOTURE

De ce que dessus, il a été établi le présent acte signé par tous les associés.

A: La Madeleine

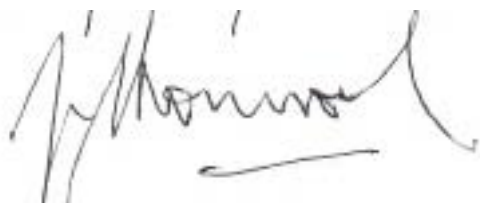
LE: 27 Mars 2024

SIGNATURE:

The block contains two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more direct. Both are written over a horizontal line.

STATUTS A JOUR DU DECES DE MR ET MME MOMONT

Certifié conforme par le gérant Philippe MOMONT

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Philippe MOMONT', with a long horizontal flourish extending to the right.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Michel Eugène MOMONT, retraité, et Madame Marie Thérèse Jeanne Joseph DUBARRE, son épouse, demeurant ensemble à 59246 MONS EN PÉVELE, 9 rue de Martinval ;

Nés, savoir :

Le mari à MONS EN PEVELE (Nord), le 25 octobre 1927.

L'épouse à MARCQ EN BAROEUL (Nord), le 23 juillet 1928.

Mariés à la Mairie de MARCQ EN BAROEUL le 25 mai 1956, initialement sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, mais ayant adopté le régime de la communauté universelle aux termes d'un acte reçu par Me BERNARD, notaire à PONT A MARCQ, le 11 février 1994, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de LILLE en date du 27 octobre 1994, mentionné en marge de leur acte de mariage. Ce dernier régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

PRESENCES OU REPRESENTATIONS DES ASSOCIES

Les personnes ci-dessus identifiées sont présentes..

Les associés ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'ils sont convenus de constituer.

STATUTS**ARTICLE 1 - FORME**

Cette société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, et du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- l'acquisition par achat, échange, apport ou crédit-bail, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement, de tous terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, et droits à construire,

- la prise de participation dans toutes sociétés, à l'exception des sociétés en nom collectif, exerçant à titre principal ou accessoire une activité immobilière, industrielle, commerciale ou agricole,

//

- la propriété et la gestion de tous les biens lui appartenant,
- et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant à cet objet ou contribuant à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : " A QUINTA "

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LILLE (59800), 92 rue royale, B 33, saxe résidence Les Hespérides. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou des communes limitrophes par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution de la société et formant le capital d'origine sont, pour la totalité, des apports en nature évalués à UN MILLION DE FRANCS (1 000 000,00 F.).

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Philippe WARIN, notaire à LA MADELEINE, le 16 décembre 1995, le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF EUROS ET DEUX CENTS (152.449,02 €). Il est divisé en mille (1000) parts d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 EUR), numérotées chacune de 1 à 1000.

Ces parts sont réparties entre les associés de la manière suivante :

- Monsieur Bernard MOMONT, titulaire
En pleine propriété de 250 parts sociales, numérotées de 1 à 250 250
- Madame Catherine MOMONT-NYS, titulaire
En pleine propriété de 250 parts sociales numérotées de 251 à 500 250
- Monsieur Philippe MOMONT, titulaire
En pleine propriété de 250 parts sociales, numérotées de 501 à 750 250
- Monsieur Pierre MOMONT, titulaire
En pleine propriété de 250 parts sociale, numérotées de 751 à 1000 250
- TOTAL 1000**

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélatrice du montant des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2. Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 pour modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre des parts.

3. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITÉ - INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1. Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2. A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3. A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5. Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés si elle est requise, chaque indivisaire non soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11 compte comme associé. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables à chaque nu-propriétaire de parts sociales grevées d'usufruit.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 10 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PART SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (la cession est acceptée par la société dans un acte notarié ou lui est signifiée) ou par transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession, s'il est notarié, ou de deux originaux, s'il est sous seing privé.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSE D'AGREMENT

1. Cession entre vifs

1.1 Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toute cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société et même au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant est soumise à l'agrément préalable de l'ensemble des associés dans les conditions ci-après.

L'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales doit notifier le projet de cession à la société par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les prénoms, nom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision des associés, sur le projet de cession est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales compte non tenu des parts du cédant, n'a pas à être motivée et est, en cas d'agrément, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant et à chacun des autres associés dans le délai de 3 mois à compter de la notification du projet de la cession à la société.

La cession doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément à l'associé cédant ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreurs des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, les associés sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur des parts comme dans le cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'a pas à être agréé, la société peut faire acquérir toutes les parts (ou celles couvertes par les offres d'achat) par un tiers agréé à l'unanimité ou peut procéder au rachat desdites parts en vue de leur annulation, le capital social étant réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

La gérance notifie à l'associé cédant le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver des parts en cas de non-acceptation du prix déterminé par l'expert.

1.2 Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de trois mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

1.3 Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2. Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société dans les conditions prévues au paragraphe 1.1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 . Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants, représentant au moins les trois quarts des parts sociales compte non tenu des parts de l'associé décédé. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9 paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu d'ouverture de la succession pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la société sans demande préalable des intéressés accompagné d'un projet de partage, à l'expiration d'un délai de six mois qui court à compter de la notification de ce refus, l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat.

La valeur des droits sociaux payée aux héritiers et ayants droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les héritiers et ayants droit non agréés ne peuvent déclarer renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

4. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant ou tout héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

Il en est de même pour tout héritier si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales compte tenu des parts du conjoint associé, la procédure d'agrément étant soumise aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

Toutefois, à défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie d'une priorité d'achat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

5. Forme des notifications prévues au présent article.

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

ARTICLE 12 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la société sans une autorisation donnée par une décision unanime des autres associés.

Toutefois, son retrait de la société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont rachetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la société elle-même. En cas de contestation cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'associé qui se retire ne peut prétendre à la reprise du bien qu'il a apporté et qui se trouve encore en nature dans l'actif social.

La valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire est payable sauf stipulation ordinaire, dans un délai de deux années à compter du retrait, moyennant un intérêt calculé au taux légal en matière civile pour la partie du prix qui n'a pas été payée comptant.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 13- ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes, choisies parmi les associés, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles soient conclues - pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation, sa démission. Le gérant ne peut au cours de son mandat être révoqué que par une décision collective des associés prise à l'unanimité (l'associé gérant participant au vote).

2. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

Si la révocation du gérant est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la société que dans les conditions prévues à l'article 12, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de sa révocation.

3. Tout gérant peut démissionner de ses fonctions à condition de notifier sa décision à tous les associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission.

Le gérant qui était associé et vient à perdre cette qualité, soit en cédant la totalité de ses parts, soit en se retirant de la société par application des dispositions de l'article 12 est réputé démissionnaire d'office.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5. La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

6. Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

7. Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1. Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 9 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés est faite par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation d'une assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une ou l'autre de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande, ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2. En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit de la même ville ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont

tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu par l'article 18, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par un gérant ou, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi que le bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

5. Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

6. Les procès-verbaux, prévus au paragraphe précédent, sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

7. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est

sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

8. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 15 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital si elles ne comportent aucune modification des statuts ; et, celles qui comportent au contraire une telle modification ne peuvent être valablement prises que par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 14, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ses droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé non-gérant a aussi le droit, une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice correspondra à la période comprise entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre de la même année.

Les opérations de la période de formation, faites pour le compte de la société et reprises par elle, seront rattachées à cet exercice.

ARTICLE 18 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

ARTICLE 20 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 15 pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la société, sa transformation, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre vingt dix neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la société.

La fusion peut être réalisée soit par absorption de la société par une autre, soit par la participation de la société à la constitution d'une société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de la scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1. La société prend fin :

- Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 20.
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
- Par l'annulation du contrat de société.
- Par dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société.
- Par dissolution anticipée prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

2. La dissolution anticipée de la société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 15 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui veut ou doit se retirer de la société, dans les hypothèses prévues aux articles 11 et 12, et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne par la dissolution de plein droit de la société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment, dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

4. Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue dans les conditions prévues à l'article 11.

5. La déconfiture, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire atteignant l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société. L'intéressé perd, ipso-facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestation par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

1. Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la société, le mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2. La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

Le liquidateur est nommé par décision collective ordinaire.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Tout intéressé peut former opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination.

Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la société, par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce, est liquidateur de la société à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3. Le liquidateur représente la société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6, ci-dessous, concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci doivent être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité, les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4. La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement, à la demande du liquidateur, par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions, déterminées, par l'acte de nomination, ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6. Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Les associés qui avaient fait des apports, qui se trouvent encore en nature au moment de la liquidation, ne peuvent pas exiger qu'ils leur soient attribués.

Tous associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors

régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - LES APPORTS A LA SOCIETE

- APPORT D'UN IMMEUBLE

M et Mme MOMONT Michel, sus-nommés, apportent à la société l'immeuble dont la désignation suit :

Commune de LE TOUQUET (Pas de Calais)

Une VILLA à usage d'habitation dénommée "A QUINTA", sise avenue de Dunkerque, n° 9035, et les fonds et terrain en dépendant, le tout cadastré section BL, n° 37 pour quatre ares cinquante centiares (4 a 50 ca) ;

Tel qu'au surplus "L'IMMEUBLE" existe et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

Ledit IMMEUBLE évalué d'un commun accord à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1 000 000,00 F.)

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartiennent aux apporteurs pour les avoir acquis de M RICHART Georges Eugène Célestin Amé Joseph, né à DOUAI le 25 juin 1906, et Mme DHERBOMME Simone Fernande, née à CORBEHEM le 28 septembre 1926.

Aux termes d'un acte reçu par Me CAILLAUX, Notaire à DOUAI, le 10 avril 1974.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de 220 000 francs, payé comptant et quittancé en l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de MONTREUIL SUR MER, le 7 mai 1974, volume 4022, n° 12.

L'état hypothécaire délivré sur cette formalité était négatif en tous points.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le Notaire d'établir plus amplement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

La société sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location ou occupation quelconque, et de tout contrat d'affichage.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

L'apport de L'IMMEUBLE ci-dessus désigné, est fait net de tout passif et sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que la société s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

- elle prendra L'IMMEUBLE dans son état actuel, sans garantie, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vétusté, vices de construction ou autres, apparents ou cachés, insectes ou autres, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la consistance ou la contenance indiquée et celle réelle, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de la société.

- elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever L'IMMEUBLE apporté le tout à ses risques et périls, sans recours contre L'APPORTEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

- elle fera éventuellement son affaire personnelle de manière que L'APPORTEUR ne soit pas inquiété ou recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par L'APPORTEUR ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de toutes assurances, elle en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour de l'entrée en jouissance.

- elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels L'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er janvier, et que les autres taxes feront l'objet d'une répartition prorata temporis entre L'APPORTEUR et la société. Dès à présent, la société s'engage à rembourser à la première réquisition de L'APPORTEUR la fraction lui incombant.

- elle fera son affaire personnelle, à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIONS D'URBANISME

"L'Apporteur" déclare que les biens apportés sont soumis aux dispositions d'urbanisme révélées par le document administratif ci-dessous relaté.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces dispositions, tant par lui-même que par la lecture que leur en a faite le Notaire.

Ce document, après avoir été visé par les parties est annexé au présent acte. Il consiste en :

Note de renseignements d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par la Mairie de LE TOUQUET le 9 février 1995

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Les biens apportés sont inclus dans le périmètre d'une zone soumise au droit de préemption urbain au profit de la Ville de LE TOUQUET

En raison de cette situation, la déclaration d'intention d'aliéner prescrite par la loi a été effectuée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, le 2 février 1995

En réponse à cette déclaration d'intention d'aliéner, la collectivité bénéficiaire du droit de préemption a fait savoir qu'elle renonçait à exercer ce droit, ainsi qu'il résulte de la lettre en date à LE TOUQUET du 14 février 1995, demeurée annexée au présent acte.

PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique des présentes sera publiée au bureau des hypothèques compétent.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement, dans les délais légaux il existe ou survient des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements quelconques, grevant L'IMMEUBLE apporté, du chef de L'APPORTEUR ou des précédents propriétaires, L'APPORTEUR sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

REMISE DE TITRES

La société sera subrogée dans tous les droits de L'APPORTEUR pour se faire délivrer à ses frais, les anciens titres de propriété dont elle pourrait avoir besoin concernant L'IMMEUBLE apporté.

DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare qu'il jouit de sa pleine capacité civile, à l'effet des présentes, qu'il n'a jamais été en état de faillite, liquidation des biens ou liquidation judiciaire, règlement ou redressement judiciaire ou cessation de paiement, redressement judiciaire civil, et qu'il n'est pas susceptible de faire l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

L'APPORTEUR déclare que L'IMMEUBLE n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque.

INFORMATION SUR LES PLUS-VALUES IMMOBILIERES

L'apporteur reconnaît avoir été informé des dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

Il déclare :

- qu'il dépend du service des impôts de LILLE SECLIN, 201 rue Colbert à LILLE.

- que, dans le titre ci-dessus énoncé en l'origine de propriété, les biens apportés ont été évalués à la somme de 220 000 francs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code Général des Impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent

avoir été informées par le Notaire des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le Notaire affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

**ARTICLE 25 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE
-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES**

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à son immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2. La gérance est habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant statutairement dans ses pouvoirs.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine, après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts, postérieurement à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. A défaut d'une décision spéciale, l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU GERANT

Les gérants, nommés pour la durée de la société, sont :

- Monsieur Michel MOMONT
- et Madame MOMONT-DUBARRE

Associés, sus-nommés, qui déclarent accepter ces fonctions.

Au décès de l'une de ces personnes, le survivant d'entre elles demeurera gérant unique pour la durée de la société.

Suite à la décision unanime des associés, Mr Philippe MOMONT est nommé gérant sans limitation de durée à compter du 26/10/2023

LE PRESENT ACTE rédigé sur dix-neuf pages, comprenant :

Renvois : *héant*

Mots rayés nuls : *héant*

Chiffres rayés nuls : *héant*

Lignes rayées nulles : *héant*

Barres tirées dans les blancs : *héant*

A été signé par les parties et le Notaire, après lecture.

M. Momont

Madame Momont-Dubarre

MTD M. M.